



The Provincial Court of Saskatchewan
La Cour provinciale de la Saskatchewan

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o XI

Citation des textes faisant autorité

1. Les références mentionnées dans l'argumentation écrite, les exposés du droit et les autres observations écrites déposées à la Cour doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.
2. Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* est joint à la présente directive de pratique, dont il fait partie.

Note : Le *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan* apporte des modifications importantes aux règles régissant les références juridiques invoquées devant les tribunaux de la Saskatchewan. En voici quelques-unes :

- de nouvelles règles concernant les sources électroniques;
- une approche uniformisée de l'utilisation et du format des formulaires abrégés répertoriant la jurisprudence ou les dispositions législatives qui ont déjà été invoquées;
- les points ne seront plus utilisés dans les citations, sauf ceux qui figurent dans les noms propres, notamment les dénominations sociales ou les abréviations des noms de personnes.